

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 06 37

Date : Le 21 décembre 2004

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ MUNICIPALE D'HABITATION
CHAMPLAIN**

Organisme

DÉCISION

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi) le 13 avril 2004 par la demanderesse.

[2] Un avis convoquant les parties pour audition en la ville de Québec le 8 février 2005 à 13 h 30 est expédié par courrier postal par la maître des rôles le 19 novembre 2004 à l'adresse qu'elles ont indiquée à la Commission.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[3] Cet avis envoyé à la demanderesse a été retourné à la Commission par Postes Canada avec la mention « déménagé ».

[4] Le numéro de téléphone qu'elle avait fourni à l'ouverture du dossier de révision n'est plus en service et la Commission n'a reçu depuis aucune instruction de la demanderesse de modifier son adresse et son numéro de téléphone.

[5] La Commission ne peut convoquer la demanderesse à l'audition de sa demande de révision.

DÉCISION

[6] Compte tenu des circonstances, la Commission considère que la demanderesse ne désire pas continuer les procédures en révision qu'elle a instaurées devant la Commission.

[7] La Commission a donc des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] Vu ce qui précède, la Commission **CESSE D'EXAMINER** la présente demande de révision et **FERME** le dossier.

DIANE BOISSINOT
Commissaire